



Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le 01/04/2026

ID : 045-214502858-20260324-JU202672-AR

S<sup>2</sup>LOW

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
POLE POLICE MUNICIPALE  
☎ 02.38.72.17.17  
E-Mail: [police@ville-saintjeandelaruelle.fr](mailto:police@ville-saintjeandelaruelle.fr)  
CD/ Carnaval ville 2026

**ARRETE JU2026-72**

**PORTANT AUTORISATION D'EMPRUNTER DIVERSES  
VOIES COMMUNALES  
ET  
PORTANT SUR LA RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
A  
L'OCCASION DU CARNAVAL ORGANISE LE 11 AVRIL 2026  
PAR LA VILLE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE**

Le Maire de la ville de Saint Jean de la Ruelle,

**Vu** les articles L 2212-1, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5, L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R 411-25 à 26, R 417-6 et R 411-28 et R417-10

**Vu** le décret n° 89-631 du 04 septembre 1989 portant caractéristique techniques, alignements, conservation et surveillance des voies communales,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande présentée par Monsieur le Directeur de la culture de la ville de Saint Jean de la Ruelle, concernant l'organisation du carnaval de la ville de Saint Jean de la Ruelle qui aura lieu le samedi 11 avril 2026,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement lors des différentes festivités afin de préserver la sécurité publique à l'occasion de cette manifestation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le carnaval organisé par la ville de Saint Jean de la Ruelle est autorisé à emprunter les itinéraires indiqués aux Articles 2, 3 et 4, le **samedi 11 avril 2026, de 15h30 à 18h30.**

**ARTICLE 2** : Le Carnaval partant à 15h30 du Sud de la commune est autorisé à emprunter les voies ci-dessous :

- Allée de la République
- Rue Georges Guynemer
- Rue Léon Blum
- Chemin de Chaingy
- Rue du Clos du Renard
- Rue du Clos neuf
- Rue Raymond Gaudry
- Rue de la Bâte
- Rue Paul Doumer
- Rue du Pont de Tours
- Rue Charles Beauhaire
- Rue Roger Toulouse
- Rue Charles De Gaulle

**ARTICLE 3** : Le Carnaval partant à 15h30 du Nord de la commune est autorisé à emprunter les voies ci-dessous :

- Rue des Turquoises
- Rue des Saphirs
- Rue Joséphine Baker
- Rue de Locy
- Rue Abbé de l'Epée
- Rue Charles De Gaulle

**ARTICLE 4** : La circulation et le stationnement seront règlementés comme suit :

- Parkings de l'espace Rol Tanguy, situés rue Léon Blum,  
Le stationnement de tout véhicule à moteur y sera interdit,
  - ↳ Le samedi 11 avril 2026, de 13h00 à 17h00,
- Rue des Turquoises,  
Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur seront interdits rue des turquoises, sur le parking situé devant l'entrée de la Maison pour Tous Nord,
  - ↳ Le samedi 11 avril 2026 de 13h00 à 17h00.
- Sur le parking du Centre aquatique rue Charles De Gaulle  
Le stationnement de tout véhicule à moteur y sera interdit,
  - ↳ Du vendredi 10 avril 2026, à partir de 20h00,
  - ↳ Au samedi 11 avril 2026, jusqu'à 19h00.

**ARTICLE 5** : Tout au long du parcours, les conducteurs des véhicules seront, le cas échéant, appelés à s'arrêter au passage du défilé sur injonction des Agents de la Police Municipale ainsi que des signaleurs. La circulation pourra être interrompue totalement dans les voies du carnaval au moment du passage du défilé.

**ARTICLE 6** : Tout au long du parcours, des signaleurs seront présents à pieds ou à bord de véhicules municipaux afin de bloquer différents accès. Les conducteurs des véhicules seront, le cas échéant, appelés à s'arrêter lors du passage du défilé.

**ARTICLE 7** : La circulation s'effectuera par les voies communales adjacentes pendant la durée des interdictions précitées.

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant dès lors que la signalisation interdisant le stationnement est en place.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

**ARTICLE 10** : Les panneaux de signalisation réglementaire, de déviation, ainsi que les barrières seront mis en place par la ville de Saint Jean de la Ruelle afin de matérialiser les présentes dispositions,

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
- Monsieur le Responsable du pôle territorial Nord Ouest d'Orléans Métropole,
- Monsieur le Directeur de l'Animation Urbaine
- Monsieur le Directeur de l'Education et des Sports
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de la ville de Saint Jean de la Ruelle,
- Monsieur le Directeur de TAO.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 24 mars 2026



Fabien RIVIERE DA SILVA  
Maire de Saint Jean de la Ruelle

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.